



**MINISTÈRE  
DE L'ÉCONOMIE,  
DES FINANCES  
ET DE LA SOUVERAINETÉ  
INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



# Les Clefs du Trésor

# 1. Introduction : quelle répartition des pertes liées à l'augmentation des coûts de l'énergie ?

**Nathalie Georges**

# Principaux messages

- **Perte de revenu réel substantielle pour la France due à la hausse des prix de l'énergie, avec une partie importante des pertes transférée sur les finances publiques**
  - Avec comme point de référence les volumes échangés avant la pandémie et l'évolution des prix depuis 2019 : pertes *ex ante* (méthode statique pour isoler le choc avant diffusion et adaptation des comportements) estimées **jusqu'à 85 Md€ en 2022 (environ 3% du PIB)**
  - L'estimation est celle du choc énergétique lui-même à l'exclusion de toutes les marges d'ajustement : en réponse, les prix à l'exportation peuvent augmenter, les volumes importés peuvent s'ajuster
  - Pertes aujourd'hui largement compensées pour les ménages et les entreprises par les mesures de lutte contre la hausse des prix énergétiques, au détriment des finances publiques
- **Les mesures ont un effet modérateur sur l'inflation, mais la compensation de l'Etat ne peut être permanente et il faut partager les pertes avec les autres agents économiques**
  - Efficaces pour contenir l'inflation en France et préserver le pouvoir d'achat des ménages et le tissu productif, mais ralentissent les ajustements de la consommation d'énergie (sobriété)
  - Le lissage du choc dans le temps est justifié vu l'ampleur, mais le coût de la facture énergétique contemporaine est reporté sur les générations futures
  - Transfert de richesse vers les pays exportateurs d'hydrocarbures (Etats-Unis, Russie, Arabie Saoudite), actuellement subventionné par l'Etat

# Méthodologie : détérioration des termes de l'échange énergétique

## Coûts d'approvisionnement en gaz

Hausse du prix du gaz importé par la France en 2022 par rapport à 2019 estimée à +654 %

	Total pondéré
Cotations moyennes pour l'année 2019 (€/MWh)	15,8
Cotations moyennes pour l'année 2022 (€/MWh)	119,2
<b>Hausse 2019-2022</b>	<b>+654 %</b>

Estimation déduite de la formule des tarifs réglementés à la vente (TRV) simplifiée, avec une pondération de différents produits de marché du gaz.

Cotations des prix du gaz sur la période allant du 15 juillet au 15 août 2022 pour la fin de l'année 2022, en cohérence avec la méthodologie retenue pour le PLF.

*NB : le calcul actualisé avec les prix du 11/10-3/11 donne +611%*

## Prix du pétrole

La hausse des prix du pétrole importé en France entre 2019 et 2022 estimée à +77 % en euros

	Total pondéré
Prix importé moyen en euros pour 2019	66,5
Prix importé moyen en euros pour 2022	110,8
<b>Hausse 2019-2022</b>	<b>+77 %</b>

Prix du Brent en euros + marge de raffinage pour le pétrole raffiné (moitié des importations). Prix gelé avec la moyenne des prix à terme du 1<sup>er</sup> au 18 août pour le reste de l'année 2022, cohérent avec le PLF.

La hausse intègre à la fois la hausse du prix en dollar et la dépréciation de l'euro par rapport au dollar (taux de change gelé avec le taux moyen sur la même période que le prix en dollar).

*NB : le calcul actualisé avec les prix du 11/10-3/11 donne +79%*

# Méthodologie : pertes agrégées

Seuls les prix des importations énergétiques varient, prix à l'exportation figés

Variations de prix appliquées aux soldes de 2019 (volumes figés)

	Hausse des prix en euros entre 2022 et 2019		Solde des échanges en 2019 (en Md€)	Pertes de revenu réel en 2022 (en Md€)	Pertes de revenu réel en 2022 (en pts de PIB)
Energie	Gaz	654%	-9	-56	-2,1%
	Pétrole	77%	-37	-29	-1,2%
<b>Total</b>				<b>-85</b>	<b>-3,2%</b>

Source : Insee, Douanes, Reuters, Commodity Research Bureau, calculs DG Trésor.

Note de lecture : Le niveau du PIB de 2022 est celui qui est prévu dans le PLF 2023.

## Pertes estimées

Par rapport à 2019, perte de revenu réel pour la France estimée à 85 Md€ soit environ 3 % du PIB

Perte surtout liée à la facture de gaz

## Estimation « brute »

Ne tient pas compte de l'ajustement à la hausse du prix des exportations

Ne tient pas compte de la baisse des volumes d'importations

### Points de comparaison

Modèle Mésange : -1,6 pt de PIB à 1 an, -2,8 pts à long terme pour une hausse analogue du prix du pétrole (permanente)

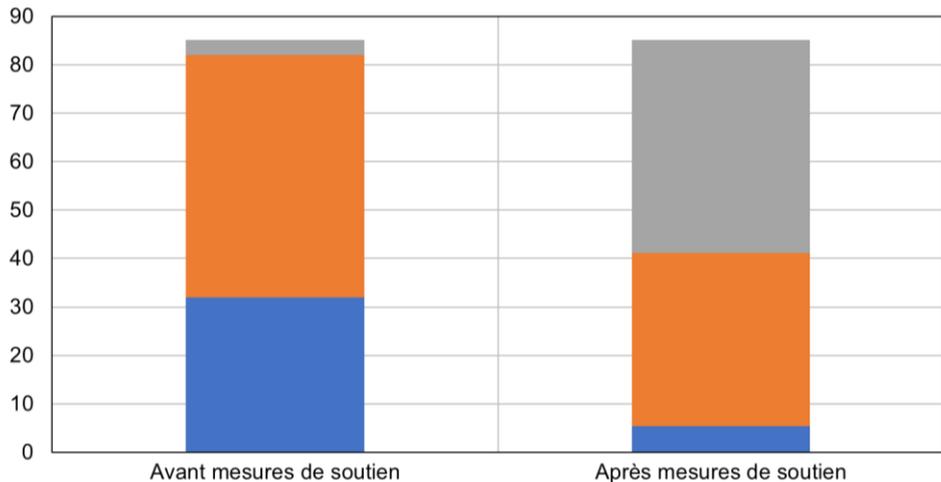
INSEE (septembre 2022) : perte de revenu des agents nationaux estimée à -1,5 pts de PIB (intègre la variation des prix des exportations et de toutes les importations, calcul sur 2021-2022)

Banque de France (décembre 2022) : facture énergétique supplémentaire de -1,9 % du PIB en 2022 (par rapport à 2021, hypothèses de prix moins élevées pour les quatre derniers mois de 2022)

# Résultats : répartition des pertes de 85 Md€

Répartition des pertes de revenu réel en 2022 par rapport à 2019 liées à la détérioration des termes de l'échange énergétiques, avant ajustement des comportements privés (en Md€)

■ Ménages ■ Entreprises ■ Etat



Pertes directes avant soutien public :  
 Répartition estimée à partir de la  
 consommation de pétrole et de gaz  
 entre secteurs

Mesures incluses (total de 40,8 Md€) : bouclier gaz, remise carburant,  
 aide fioul, barème kilométrique, baisse TICFE, bouclier électricité,  
 revalorisation retraites et pensions (40% du coût soit la contribution de  
 l'énergie à l'inflation), subvention aux énérgo-intensifs, chèque énergie.  
 Le chiffrage n'inclut pas toutes les mesures de lutte contre l'inflation de  
 2022 du PLF 2023 (48,6 Md€ au total).

## Ex ante avant soutien public

Répartition des pertes : 59 % pour les entreprises, 37 % pour les ménages, 4 % pour les administrations publiques

Chiffrage *ex ante* avant transmission de la hausse des coûts de production aux prix de vente, avant bouclage macro

Hypothèse de très faible couverture des entreprises contre les risques d'approvisionnement

## Avec l'ensemble des mesures de soutien (40,8 Md€ ici)

52 % des pertes prises en charge par l'Etat, 42 % restantes pour les entreprises, 6 % pour les ménages

Coût « brut » pour les finances publiques, en partie compensé par des effets de bouclage macroéconomique ou des recettes afférentes à la hausse des prix de l'énergie

La répartition ménages/entreprises est rééquilibrée *ex post* par la transmission aux prix de vente

# Variantes tenant compte de l'ajustement des comportements des agents

- La **perte agrégée « nette »** peut être approximée par :
  - Variation effective de la facture énergétique, tenant compte de la réaction des volumes à la hausse des prix  $\approx -2 \frac{1}{2}$  pt de PIB en 2022 par rapport à 2019 (*données douanes CAF/FAB*)
  - Solde des termes de l'échange « totaux », incluant la variation des déflateurs des exportations (18,2% *données Insee T3*) et des importations hors énergie (14,9%)  $\approx -1 \frac{1}{2}$  pt de PIB en 2022
- La **répartition des pertes** entre agents est modifiée par la **prise en compte du *pass through*** aux prix de vente :
  - Diminue le reste à charge des entreprises et augmente d'autant celui des ménages (*avant effets de second tour – hausse des salaires*)
  - Le *pass through* est relativement élevé et rapide : +80% sur le prix de la consommation finale des ménages à 1 an dans Mesange (*moyenne non spécifique à l'énergie, non adaptée aux exports*)
  - Dans tous les cas, le poids supporté par l'Etat reste prépondérant.

# Vos questions

---

# 2. Enjeux et risques liés aux cryptoactifs

**Adrien MOUTEL**  
**Bastien LAFON**

# Crypto-actifs : de quoi parle-t-on ?

## Crypto-actifs pour différents usages

### Stablecoins



Ils conservent une valeur stable par référence à d'autres actifs (asset-referenced tokens) ou à une monnaie (jetons de monnaie électronique).

Ex : Diem (ART), Tether, USDC (EMT)

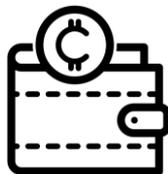
### Crypto-actifs sans sous-jacent (« unbacked »)



Conçus à l'origine pour être un moyen d'échange, leur volatilité compromet cette utilisation. Principalement utilisées comme investissement

Ex : Bitcoin, Ether

### « Utility tokens »



Elles donnent accès à un service ou à un bien. Elles utilisent des blockchains préexistantes.

Ex : BNB, iExec

### « Security tokens » (titres financiers tokenisés)



Il s'agit de titres financiers émis, négociés et détenus sur la blockchain.

Ex : STOs, Poly, Swarm

### Jetons non fongibles (NFT)



Il s'agit de jetons liés à des certificats d'authenticité liés à des biens tels que des objets de collection ou des œuvres d'art.

Ex: OpenSea, Sorare

# Evolution du marché

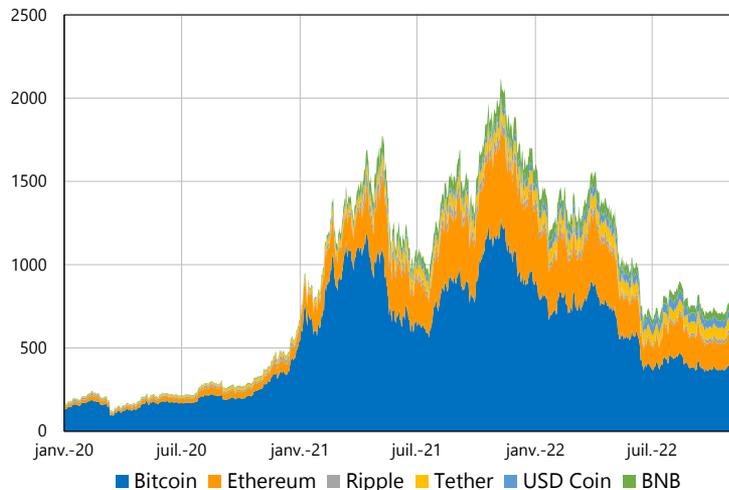
## Plusieurs constats :

**Une croissance exponentielle des crypto-actifs sans sous-jacents, suivie d'épisodes de reflux :** de 2 000 Md\$ de capitalisation de marché il y a un an à environ 725 Md\$ aujourd'hui

**Financiarisation** croissante du secteur : investisseurs institutionnels, ETFs, produits dérivés, etc.

**Intermédiation croissante** du secteur : structuration du secteur autour de plateformes d'échange et de prestataires de conservation

## Capitalisation de marché des principaux cryptoactifs (Md\$)



Source : Coinmarketcap

# Rappels sur la formation des prix

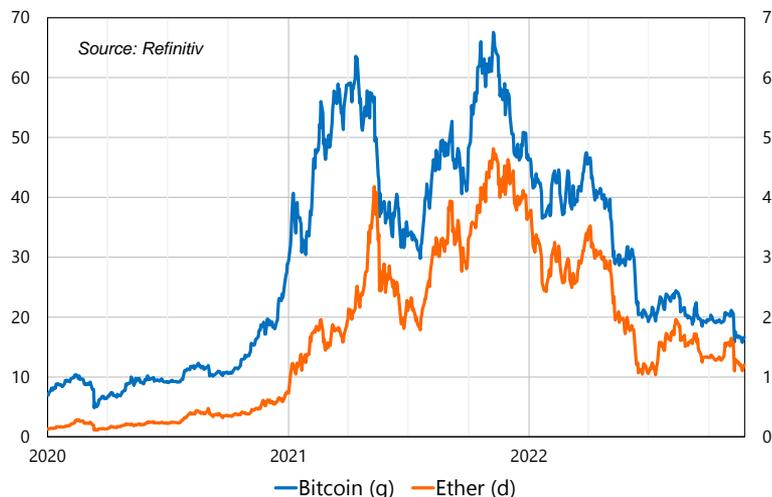
Les crypto-actifs les plus valorisés ne s'appuient sur aucun sous-jacent physique ou économique mais sur un équilibre offre-demande, lié notamment à des cas d'usage

Les principaux crypto-actifs ne génèrent aucun flux de revenu et n'ont pas de fondamentaux pouvant servir à les valoriser : pas de dividende ni de paiement de coupon ;

Leur prix sont donc déterminés principalement par des considérations d'offre et de demande :

- **Offre** : Fonction de la règle d'émission du protocole ou de l'application émettrice (eg, 19M de BTC en circulation, montant maximal de 21M en 2140)
- **Demande** : Confiance des investisseurs dans la croissance des cours, cas d'usages potentiels, etc.

Cours du Bitcoin et de l'Ether  
(milliers de \$)



Source : Refinitiv, DG Trésor

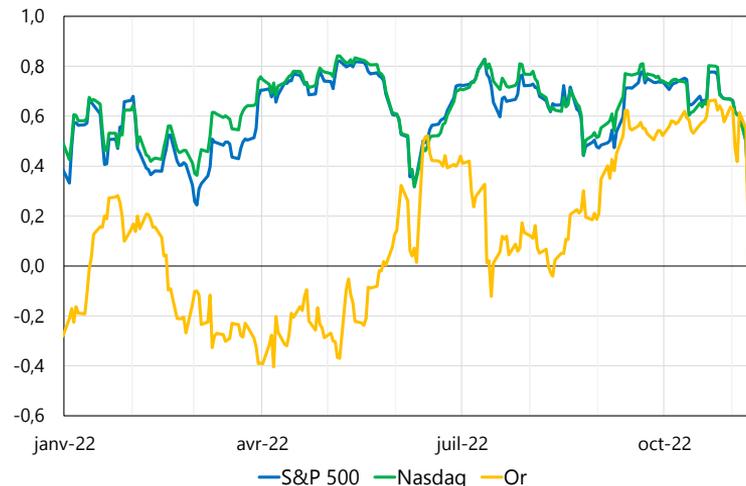
# Risques pour le consommateur et pour la stabilité financière

**Un marché qui se caractérise par des risques élevés :** forte volatilité, faible liquidité, concentration, fraudes et manipulations de marché, absence de contrôle et de recours ;

**En théorie, véhicule d'investissement dans une optique de diversification de portefeuille,** mais qui démontre en pratique une forte corrélation des valeurs des crypto-actifs 1/ entre elles et 2/ avec les actifs risqués traditionnels (actions) ;

**Les risques pour la stabilité financière sont multiples mais limités à ce stade par la faible interconnexion avec la finance traditionnelle :** *runs* et tensions de liquidité en cas de retournement de marché (ex : mai 2022), liquidation éventuelle des réserves des *stablecoins* (ex : TerraUSD)

**Corrélation entre les rendements journaliers du BTC et d'actifs traditionnels**  
(fenêtre glissante de 30j)

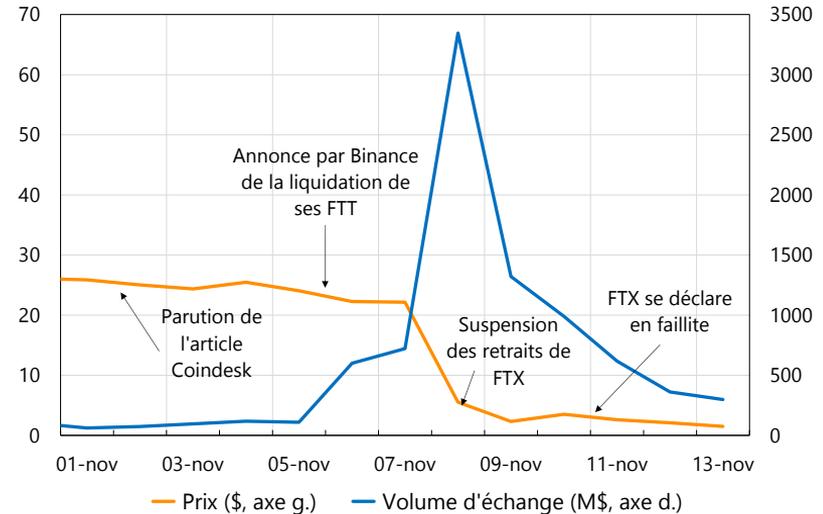


Source : Refinitiv, calculs DG Trésor

# Retour sur l'épisode FTX

- 1. Point de départ :** parution d'informations sur les interconnexions de bilans entre la plateforme FTX et l'entreprise partenaire Alameda Research ;
- 2. Liquidation par Binance de sa position en FTT** (pour 530 M\$), le *utility token* de FTX, utilisé par Alameda comme collatéral dans ses relations d'emprunt auprès de FTX ;
- 3. Apparition de rumeurs de fraudes** potentielles et de l'ouverture d'enquêtes par les agences américaines
- 4. Run sur les dépôts de FTX**, contraint d'arrêter les retraits et in fine de se déclarer en faillite ;
- 5. Contagion au reste du secteur :** baisse des cours et des volumes d'échange, arrêt des retraits par d'autres plateformes (Gemini) ;

## Chronologie de la faillite de FTX Prix et volume d'échange du FTT



Source : Coinmarketcap, DG Trésor

# Un premier cadre national de supervision : le régime PSAN issu de la loi PACTE

## Objectifs :

Mettre en place un cadre national incitatif

Respect des obligations en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme et de gel des avoirs et de l'honorabilité des dirigeants

Favoriser de premières interactions entre le secteur des crypto-actifs et les régulateurs financiers

✓ **56 PSAN enregistrés**

## Périmètre :

Prestataires de services sur actifs numériques (PSAN) qui proposent des services de :

- Conservation d'actifs
- Echanges d'actifs contre d'autres actifs
- Achat ou vente d'actifs
- Plateforme de négociations

## Obligations :

Enregistrement pour les PSAN auprès de l'Autorité des Marchés Financiers (AMF)

Possibilité de demander un agrément

# Vers un règlement européen : MiCA – *Market in crypto-assets*

Une réglementation inédite et européenne du secteur des crypto-actifs, négocié sous présidence française de l'UE, et qui doit entrer en vigueur au 2<sup>ème</sup> trimestre 2023, qui prévoit un encadrement uniforme et holistique :

Emetteurs

Prestataires de  
services

Abus de marché

## Objectifs clés :

- 1 **Développer le marché des crypto-actifs** en Europe en offrant un cadre réglementaire robuste, clair et harmonisé entre Etats membres, tout en assurant son attractivité
- 2 Garantir la **protection des consommateurs et des investisseurs**, et d'intégrité du marché
- 3 **Assurer la stabilité financière**, en limitant notamment les risques induits par les *stablecoins*
- 4 **Soutenir l'innovation** grâce à un cadre proportionné pour assurer une concurrence libre et loyale
- 5 **Ecrire une réglementation inédite et adaptée pour assurer le rôle de l'Union européenne comme institution modèle dans la définition d'un cadre réglementaire et de normes**, dans le monde.

# MiCA - Des obligations pour les émetteurs

## Stablecoins



### Risques identifiés :

- **Stabilité financière**, perte de contrôle de la BCE sur la masse monétaire, perte de souveraineté monétaire.
- **Développement d'une unité de compte autre que l'euro** dans les échanges au sein de la zone euro
- **Risques pour la protection des consommateurs**

### Règles clés :

- **Constitution d'une réserve liquide en 1:1 et droit de retrait gratuit des consommateurs**
- **Plafonnement des paiements non-euros**
- **Sensibilisation des consommateurs (livre blanc)**
- **Cadre d'autorisation et présence dans l'UE**

## Autres crypto-actifs



### Risques identifiés :

- **Manque de sensibilisation et de protection des consommateurs**
- **Actifs utilisés différemment (investissements, ...)**
- **Difficultés à saisir les émetteurs de crypto-actifs généraux (émission fragmentée, multiples acteurs)**

### Principes clés :

- **Informations minimales à rendre publiques (livre blanc)**
- **Couverture des crypto-actifs généraux par la réglementation des prestataires de services**
- **Droits pour le consommateur, dont rétractation et réclamation**

# MiCA – Des obligations pour les prestataires de services

## Principes :

- Considérer ces prestataires comme **des entités financières à part entière**
- Mettre en place des **obligations spécifiques pour tous les services proposés** (conservation, plateformes, échange, exécution d'ordres, placement, services de conseil et de gestion de portefeuilles)

## Règles clés :

- Obligation d'une présence au sein de l'UE
- Autorisation et supervision par les autorités financières nationales (AMF en France)
- Obligations d'honorabilité, de transparence, de communication sur les risques et les coûts
- Exigences de gouvernance classiques pour le secteur financier et garanties prudentielles
- **Une réglementation inédite et européenne du secteur des crypto-actifs, négocié sous présidence française de l'UE, et qui doit entrer en vigueur au 2<sup>ème</sup> trimestre 2023**

# Vos questions

---

# 3. Reporting extra-financier : évolutions et perspectives

Margaux Sauvaget

# La France a une expérience et un engagement de longue date en faveur de la transparence

## L'expérience réglementaire française en matière de publication a contribué au développement des réformes européennes

	Publication entreprise	<b>2001</b> : Loi française sur les nouvelles réglementations économiques (NRE) : publication d'un rapport de gestion sur 19 articles concernant les informations sociales et environnementales
	Publication entreprise	<b>2010</b> : Loi " Grenelle de l'environnement " et son décret d'application 2012 (art. 225) - Extension du périmètre de la publication (toutes les sociétés cotées et certaines sociétés non cotées ; 42 éléments sociaux et environnementaux ; exactitude et fiabilité des données : vérification par un tiers)
	Publication entreprise	<b>2014</b> : Directive sur la publication d'informations extra-financières ( <i>Non-Financial Reporting Directive</i> ; NFRD)
	Publication institution financière	<b>2015</b> : Loi sur la transition énergétique pour une croissance verte (art 173-vi) - Renforcer le reporting climatique
	Publication entreprise	<b>2017</b> : Nouveau cadre de publication en France, " la déclaration de performance extra-financière ", issu de la NFRD
	Publication entreprise	<b>2019</b> : Conclusions du rapport de Patrick de Cambourg remis au Ministre de l'économie et des finances, recommandant une révision ambitieuse de la NFRD
	Publication institution financière	<b>2019</b> : Règlement Disclosure (SFDR) – des standards techniques de l'ESMA sur le contenu, les méthodologies et la présentation des publications préciseront les attentes pour les participants du marché.
	Les deux	<b>2019</b> : Règlement Taxonomie – des obligations de publication sont prévues pour les investisseurs institutionnels et gestionnaires d'actifs, les entreprises de plus de 500 salariés, et les Etats membres et institutions européennes
	Publication entreprise	<b>21 juin 2022</b> : Accord entre le Conseil et le Parlement sur la <i>Corporate Sustainability Reporting Directive</i> , révisant la NFRD, sous présidence française de l'UE

# Dispositions en vigueur en matière de transparence extra-financière des entreprises

## ▪ La Non-Financial Reporting Directive :

“Les **grandes entreprises** qui sont des **entités d'intérêt public** dépassant, à la date de clôture de leur bilan, le critère du nombre moyen de **500 salariés** sur l'exercice incluent dans le rapport de gestion une déclaration non financière comprenant **des informations, dans la mesure nécessaire à la compréhension de l'évolution des affaires, des performances, de la situation de l'entreprise et des incidences de son activité**, relatives au moins aux questions environnementales, aux questions sociales et de personnel, de respect des droits de l'homme et de lutte contre la corruption, y compris :

a) **une brève description du modèle commercial de l'entreprise;**

b) **une description des politiques appliquées** par l'entreprise en ce qui concerne ces questions, y compris les **procédures de diligence raisonnable** mises en œuvre;

c) **les résultats de ces politiques;**

d) **les principaux risques** liés à ces questions en rapport avec les activités de l'entreprise, y compris, lorsque cela s'avère pertinent et proportionné, les relations d'affaires, les produits ou les services de l'entreprise, qui sont susceptibles d'entraîner des incidences négatives dans ces domaines, et la manière dont l'entreprise gère ces risques;

e) **les indicateurs clés de performance** de nature non financière concernant les activités en question.”

## ▪ Une surtransposition en France en 2017 :

- Champ d'application : aux **sociétés cotées** (seuils: 20M€ pour le total du bilan, 40M€ pour le montant net du CA, 500 pour le nombre moyen de salarié permanents) et **aux sociétés non-cotées** (seuils: 100M€ pour le total du bilan, 100M€ pour le montant net du CA, 500 pour le nombre moyen de salariés permanents)
- Un audit obligatoire de la déclaration de performance extra-financière

# Pourquoi la Corporate Sustainability Reporting Directive (CSRD) ?

## Des difficultés pour les utilisateurs de l'information...

- Certaines entreprises publient peu ou pas d'informations ESG.
- Il peut manquer des données nécessaires à l'investisseur pour sa prise de décision financière, sa gestion des risques et son engagement actionnarial.
- Les informations publiées ne sont pas comparables et peuvent être difficilement accessibles ou lisibles.

Ceci constitue un frein significatif au développement de la finance durable.

## ... ainsi que pour les émetteurs

- Incertitude sur les informations à publier, manque d'un cadre commun.
- Nombreuses demandes d'informations par les investisseurs, les fournisseurs de données et les agences de notation, en complément de la DPEF.
- Difficulté à collecter l'information auprès de sa chaîne de valeur afin d'évaluer ses risques et son impact liés à la durabilité.

Ceci résulte en des coûts et une charge administrative importants.

# Un Accord politique avec le Parlement européen en juin 2022

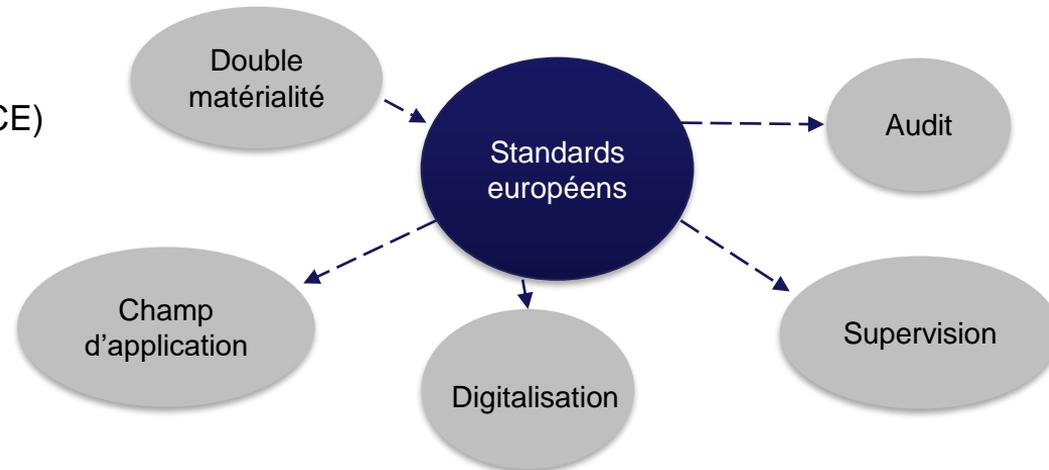


This agreement is excellent news for all European consumers. They will now be better informed about the impact of business on human rights and the environment. This means more transparency for citizens, consumers and investors. It also means more readability and simplicity in the information provided by companies, which must play their full part in society. Greenwashing is over. With this text, Europe is at the forefront of the international race to standards, setting high standards in line with our environmental and social ambitions.

— Bruno Le Maire, Minister for economic affairs, finance and industrial and digital sovereignty

# Fiche d'identité du texte

- **La *Non-Financial Reporting Directive* (NFRD) se dote d'un nouveau nom**, afin de ne pas suggérer que les informations environnementales, sociales et de gouvernance seraient « non-financières ».
- **La CSRD amende plusieurs textes européens :**
  - La directive « comptable » (2013/34/UE)
  - La directive « transparence » (2004/109/CE)
  - La directive « audit » (2006/43/CE)
  - Le règlement « audit » (537/2014)



# Tout en restant générale, la directive identifie des thématiques pour les piliers E, S et G

## Environnement

1. Atténuation du changement climatique
2. Adaptation au changement climatique
3. Eau & ressources marines
4. Economie circulaire, prévention et recyclage des déchets
5. Pollution
6. Ecosystèmes marins

→ cf. taxonomie européenne

## Social

1. Egalité des chances (ex. égalité de rémunération pour un travail égal entre les femmes et les hommes ; formation et développement des compétences)
2. Conditions de travail (ex. dialogue social, sécurité et adaptabilité de l'emploi)
3. Respect des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (cf. conventions internationales)

## Gouvernance

1. Rôle et composition des organes d'administration, de gestion et de surveillance de l'entreprise
2. Ethique des affaires et culture d'entreprise (ex. lutte contre la corruption)
3. Engagements politiques de l'entreprises (ex. lobbying)
4. Gestion et qualité des relations avec les partenaires commerciaux
5. Systèmes de contrôle interne et de gestion des risques

# La directive identifie plusieurs « reporting areas »

## Modèle d'affaires et stratégie...

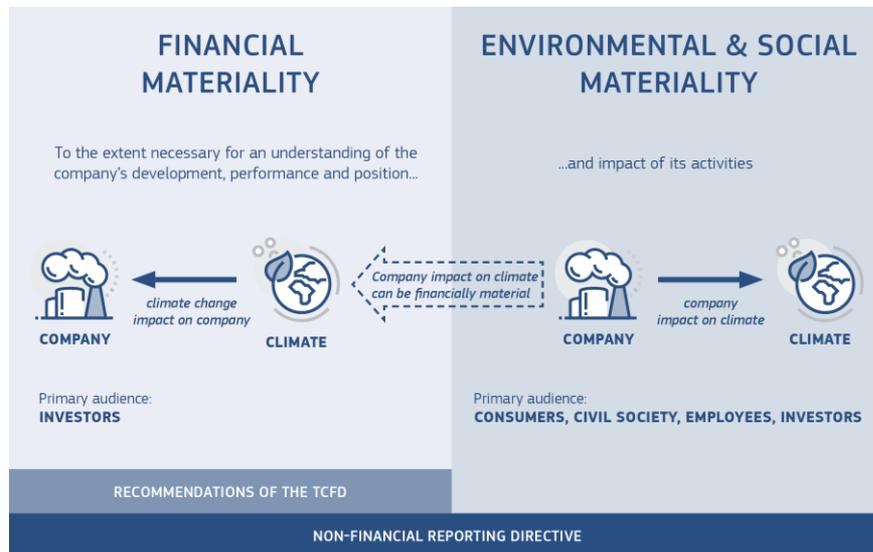
- Résilience
- Opportunités
- Plans de transition
- Intérêts des parties prenantes
- Impacts
- Mise en œuvre de la stratégie

## Et...

- Cibles et progrès
- Rôle du conseil d'administration et de la direction
- Politiques
- Processus de diligence raisonnable
- Principaux impacts négatifs
- Principaux risques et gestion de ces risques
- Indicateurs
- Processus d'identification de l'information publiée
- Intangibles

# La directive pose les règles fondamentales à l'élaboration des standards européens

1. La double matérialité et le périmètre ESG
2. La prise en compte du corpus réglementaire européen existant (taxonomie ; *sustainable finance disclosure regulation* – SFDR ; ...)
3. La prise en compte des initiatives internationales de normalisation (TCFD, GRI, SASB, IFRS, ...)



\* Financial materiality is used here in the broad sense of affecting the value of the company, not just in the sense of affecting financial measures recognised in the financial statements.

# L'élaboration des standards est confiée à l'EFRAG

- **L'EFRAG doit formuler un avis technique.** Cet avis technique doit être développé dans le cadre d'une gouvernance renforcée (procédure établie, surveillance publique, transparence appropriées), en faisant appel à l'expertise des parties prenantes concernées et en établissant des analyses coût-bénéfice sur ces standards.
- **Les Etats membres et agences européennes** (ESMA, EBA, EIOPA, *European Environment Agency, EU Agency for Fundamental Rights*, BCE, CEAOB, Plateforme sur la finance durable) **ont deux mois pour remettre un avis sur cet avis technique.** Si ces institutions souhaitent contribuer une opinion, un délai de deux mois est également fixé.
- **A la suite de ce processus, la Commission adopte les standards européens par actes délégués.**

## *Processus en cours*

Avis technique de  
l'EFRAG publié le 23  
novembre 2022

Opinion des Etats  
membres et des agences  
européennes attendue  
pour le 30 janvier 2023

Adoption de l'acte délégué de  
la Commission pour le 30 juin  
2023 (suite à une consultation  
publique au printemps)

# Avis technique publié par l'EFRAG fin novembre 2022

## General

- Cover letter
- Due process note
- Explanatory note on how draft ESRS take account of the initiatives and legislations listed in Article 1 (8) of the CSRD adding Article 29 (b) – 5 to the Accounting Directive
- Cost-benefit analysis
- Appendixes (e.g., TCFD and ESRS reconciliation table, IFRS and ESRS reconciliation table, ...)

## Cross-cutting standards

- ESRS 1 : General requirements
- ESRS 2 : General disclosures

## Topical standards

- ESRS E1 : Climate change
- ESRS E2 : Pollution
- ESRS E3 : Water and marine resources
- ESRS E4 : Biodiversity and ecosystems
- ESRS E5 : Resource use and circular economy
- ESRS S1 : Own workforce
- ESRS S2 : Workers in the value chain
- ESRS S3 : Affected communities
- ESRS S4 : Consumers and end-users
- ESRS G1 : Business conduct

# Un champ d'application largement élargi

La CSRD couvre :

- Toute entreprise cotée sur un marché réglementé dans l'UE, à l'exception des microentreprises (moins de 10 salariés). Ceci inclue donc les PME et les sociétés non-européennes cotées sur un MR européen.
- Les grandes entreprises non-cotées (c'est-à-dire dépassant, à la date de clôture de leur bilan, deux seuils parmi les trois suivants : 250 salariés ; 20M€ de total de bilan ; 40M€ de CA net).
- Les sociétés non-européennes (i) générant un CA net de plus de 150m€ sur le territoire européen ; et (ii) ayant une filiale (correspondant aux critères ci-dessus) ou une succursale (générant plus de 40m€ de CA net) dans l'UE.



Cet élargissement du champ d'application avec la CSRD revient à couvrir **environ 50 000 entreprises européennes**, contre 11 600 pour la NFRD.

# Des éléments de proportionnalité ont été introduits

- Les **filiales** incluses dans le reporting CSRD de leur société mère sont exemptées de fournir un rapport individuel de durabilité, sauf dans le cas où la filiale est une grande entreprise cotée sur un marché réglementé.
- **Les PME :**
  - Un **standard adapté aux PME** et couvrant un champ de reporting plus limité devra être développé par l'EFRAG. Les PME pourront choisir d'utiliser ce standard simplifié pour répondre à leurs obligations de reporting.
  - Les dispositions entreront en vigueur de manière phasée, avec une **application plus tardive pour les PME cotées**. En complément, ces PME cotées pourront choisir d'*opt-out* des obligations de la CSRD lors des 2 premières années d'application de la directive (en en spécifiant les raisons dans leur rapport de gestion).
- **Chaînes de valeur :**
  - Les standards ne devront pas requérir des informations qui obligeront les entreprises à obtenir auprès des PME de leur chaîne de valeur des données qui dépasseraient les informations à publier conformément aux standards adaptés aux PME.
  - Les standards devront tenir compte des difficultés que les entreprises peuvent rencontrer dans la collecte d'informations auprès des différents acteurs de leur chaîne de valeur, en particulier auprès de leurs sous-traitants PME ou auprès de sous-traitants basés dans une économie émergente.

# Autres dispositions importantes

## Un audit obligatoire avec assurance modérée

- Obligations d'audit avec assurance modérée : **adoption de standards d'audit par la Commission.**
- Le niveau d'assurance ne passerait à « raisonnable » que lorsque la Commission adoptera des standards d'audit complémentaires en ce sens (prévus pour octobre 2028).
- L'audit serait réalisé par un commissaire aux comptes, mais **les Etats membres pourront autoriser des organismes tiers indépendants à réaliser l'audit du reporting CSRD – sans être CAC.** Ces OTI devront être accrédités par les Etats membres et être soumis à des exigences similaires de qualité que les CAC.

## Publication de l'information

- **Reporting CSRD au sein d'une section dédiée du rapport de gestion.**
- La Commission prévoit un *European Single Access Point* (ESAP), rassemblant les données financières et ESG des entreprises (*cf. plan d'action UMC*). **La CSRD requiert que le reporting de durabilité des entreprises soit taggé sous format ESEF (XHTML), afin que les informations soient ensuite incluses dans ESAP.**

# Éléments de calendrier

<b>21 juin 2022</b>	Accord politique entre le Conseil et le Parlement
<b>30 juin 2023</b>	Adoption par la Commission d'un standard européen généraliste (par acte délégué).
<b>30 juin 2024</b>	Adoption d'un deuxième lot de standards par la Commission, ensuite revus tous les 3 ans : (i) une amélioration si nécessaire du standard généraliste ; (ii) des standards sectoriels ; (iii) les standards PME.
<b>2025</b>	<b>Premier reporting CSRD (sur l'année 2024) pour les entreprises soumises à NFRD</b> (grandes entreprises d'intérêt public de plus de 500 salariés)
<b>2026</b>	<b>Premier reporting CSRD (sur l'année 2025) pour les grandes entreprises non soumises à NFRD</b> (grandes entreprises non-cotées ou autres entreprises cotées non soumises à NFRD – ex. ayant entre 250 et 500 salariés)
<b>1<sup>er</sup> octobre 2026</b>	Adoption des standards d'assurance limitée par la Commission.
<b>2027</b>	<b>Premier reporting CSRD (sur l'année 2026) pour les PME cotées.</b> Opt-out possible jusqu'à l'exercice 2028 (non-inclus).
<b>1<sup>er</sup> octobre 2028</b>	Adoption des standards d'assurance raisonnable par la Commission (sous réserve du résultat d'une étude d'impact)
<b>2029</b>	<b>Premier reporting CSRD (sur l'année 2028) des sociétés non-européennes</b> du champ d'application.
<b>30 avril 2029</b>	Clause de revue avec un rapport de la Commission

# Vos questions

---

# Nos dernières publications

## Trésor Eco

Répartition des pertes dues à la dégradation des termes de l'échange énergétiques, décembre 2022

Un indicateur du cycle financier en France depuis le début des années 2000, novembre 2022

Un ralentissement structurel de l'activité dans les grands pays émergents, novembre 2022

## Agnès Bénassy-Quéré

Le retour d'une macroéconomie concrète et attentive aux enjeux du monde, Le Monde, décembre 2022

Message aux étudiantes (que les étudiants peuvent lire aussi), Magazine des JECO, novembre 2022

# Merci de votre attention

[www.tresor.economie.gouv.fr](http://www.tresor.economie.gouv.fr)

